

Proposition de loi (n° 1970)
visant à allonger la durée de l'ordonnance de protection et à créer
l'ordonnance provisoire de protection immédiate

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,
Mme Émilie Chandler

Lundi 22 janvier 2024

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 515-12 et 515-13-1 [nouveau] du code civil)

Extension de la durée des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection et création de l'ordonnance provisoire de protection immédiate

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article allonge la durée maximale pour laquelle sont prononcées les mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Il crée également le dispositif de l'ordonnance provisoire de protection immédiate, qui vient compléter celui de l'ordonnance de protection : le juge aux affaires familiales devra se prononcer au plus tard vingt-quatre heures après sa saisine, sur le fondement des seuls éléments joints à la requête. Les mesures ordonnées dans le cadre d'une ordonnance provisoire de protection immédiate prennent fin dès la décision statuant sur l'ordonnance de protection, soit au plus tard six jours après la fixation de la date de l'audience.

➤ **Dernières modifications intervenues**

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a réaffirmé le principe de l'éviction du conjoint violent.

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a modifié les modalités d'interdiction de détention et de port d'armes par le juge aux affaires familiales lorsqu'il délivre une ordonnance de protection.

1. L'état du droit

L'ordonnance de protection est un dispositif civil, qui permet au juge aux affaires familiales de prendre une série de mesures, dont certaines à caractère

pénal, dans le but de protéger les personnes victimes de violences conjugales. Mis en place en 2010, il a été modifié à plusieurs reprises pour améliorer son efficacité. Bien que le nombre d'ordonnances de protection demandées et délivrées ait considérablement augmenté depuis 2010, le dispositif n'apparaît pas encore pleinement exploité par les personnes victimes de violences au sein de leur foyer.

a. L'ordonnance de protection, des prérogatives larges confiées au juge aux affaires familiales pour améliorer la protection des personnes victimes de violences conjugales

Le dispositif de l'ordonnance de protection a été créé par l'article 1^{er} de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. La proposition de loi à l'origine du texte ⁽¹⁾ était issue des travaux menés à l'Assemblée nationale par la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, dont le rapport avait été publié en juillet 2009.

Le mécanisme de l'ordonnance de protection s'inspire du mécanisme de protection existant en Espagne – l'ordonnance de protection des victimes de violence domestique –, dans lequel le juge dispose de 72 heures à compter de sa saisine pour se prononcer.

L'objectif des députés auteurs de la proposition de loi était de protéger les personnes victimes de violences conjugales en situation de danger, sans attendre le dépôt de plainte et les suites données à celle-ci. Cette protection, qui peut passer par l'éviction du conjoint violent du logement conjugal, doit permettre aux victimes d'organiser la séparation et de stabiliser leur situation financière et juridique.

• Les mesures que peut prendre le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection

L'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2010 insère ainsi un nouveau titre au sein du livre I^{er} du code civil, intitulé « Protection des victimes » et composé des articles 515-9 à 515-13. Il donne ainsi une nouvelle compétence au juge aux affaires familiales : ce dernier peut, pour protéger une personne qui fait état de violences la menaçant elle ou ses enfants, prendre plusieurs mesures, dont certaines plutôt réservées habituellement au juge pénal. En 2010, ces mesures étaient au nombre de sept :

– l'interdiction pour la partie défenderesse d'entrer en contact avec certaines personnes désignées par le juge (1^o de l'article 515-11) ;

(1) Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2009, présentée par Mme Danielle Bousquet.

- l’interdiction pour la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme, et l’obligation de remettre les armes au greffe le cas échéant (2° de l’article 515-11) ;

- la possibilité pour le juge de statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des époux peut continuer à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement (3° de l’article 515-11) ;

- la possibilité pour le juge d’attribuer le logement ou la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n’est pas l’auteur des violences (4° de l’article 515-11) ;

- la possibilité pour le juge de se prononcer sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale, sur la contribution aux charges du mariage, sur l’aide matérielle pour les partenaires d’un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l’entretien et à l’éducation des enfants (5° de l’article 515-11) ;

- l’autorisation pour la personne demanderesse de dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l’avocat qui l’assiste ou la représente, ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire (6° de l’article 515-11) ;

- la possibilité pour le juge de prononcer l’admission provisoire à l’aide juridictionnelle de la partie demanderesse (7° de l’article 515-11).

La compétence du juge aux affaires familiales a été progressivement élargie à d’autres mesures.

L’article 32 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes ajoute ainsi la possibilité pour le juge d’autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (6° *bis* de l’article 515-11).

L’article 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a apporté plusieurs modifications au périmètre d’intervention du juge aux affaires familiales.

Deux mesures ont été ajoutées :

- l’interdiction pour la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux désignés par le juge aux affaires familiales, dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse (1° *bis* de l’article 515-11) ;

- la possibilité pour le juge de proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (2° *ter* de l’article 515-11).

La loi du 28 décembre 2019 précise aussi que, lorsque le juge aux affaires familiales prononce une interdiction de contact, il doit motiver la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance spécialement désigné.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a également apporté des modifications visant notamment à clarifier certaines des mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection.

L'article 515-11 énumère ainsi aujourd'hui onze mesures à la main du juge aux affaires familiales lorsqu'il prononce une ordonnance de protection, reproduite ci-dessous.

Les mesures que peut prononcer le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de protection (extrait de l'article 515-11 du code civil)

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° *bis* Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° *bis* Ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice ;

2° *ter* Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° *bis* Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elles en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'article 515-12 du code civil prévoyait initialement que les mesures prises par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection ne pouvaient excéder une durée de quatre mois. Cette durée a été étendue à **six mois** par l'article 32 de la loi n° 2014-873 du 4 août pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Ces mesures peuvent néanmoins être prolongées dans certains cas :

– si, pendant le délai de six mois, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ;

– si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge a également la faculté de supprimer ou de modifier toute ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection ou d'en décider de nouvelles, soit à la demande du ministère public, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

● **Le rôle du ministère public dans le dispositif a été progressivement renforcé.**

Une ordonnance de protection peut être demandée par la personne en danger ou, avec son accord, par le ministère public. Ces conditions de saisine n'ont pas évolué depuis 2010. En 2021, **le ministère public était à l'origine de la demande dans 2 % des cas.**

Depuis 2014 ⁽¹⁾, lorsque le juge aux affaires familiales délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il doit en informer sans délai le procureur de la République.

Depuis 2019 ⁽²⁾, l'article 515-10 précise que le juge aux affaires familiales convoque le ministère public à **fin d'avis**. Une étude menée par le ministère de la justice sur les ordonnances de protection demandées entre 2019 et 2021 ⁽³⁾ montre que le ministère public, qui s'est prononcé dans 79 % des cas, a émis un avis favorable dans 60 % des cas.

(1) Article 32 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

(2) Article 2 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

(3) Infostat Justice n° 192 – Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021, par le service statistique ministériel de la justice, publié en juin 2023

• Les critères de délivrance ont peu évolué

Il a été précisé par l'article 2 de la loi de 2019, que la délivrance d'une ordonnance de protection ne pouvait être conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. Cet ajout faisait suite au constat qu'une plainte était régulièrement réclamée par les magistrats pour accorder une ordonnance de protection, alors même que la loi n'en faisait pas un critère obligatoire.

Pour que le juge aux affaires familiales délivre une ordonnance de protection, il doit estimer qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables :

- les violences alléguées par la partie demanderesse ;
- et le danger auquel cette partie demanderesse est exposée.

L'article 32 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes **a ajouté le danger auquel peuvent être exposés les enfants de la partie demanderesse**. À l'exception de cette modification, ces deux critères sont restés inchangés depuis 2010.

• L'inscription du délai de délivrance dans le code civil, facteur d'accélération des délais de traitement

Le texte dans la version de 2010 ne mentionnait pas de délai précis de délivrance, bien que la question se soit posée pendant les débats parlementaires : l'article 515-9 précisait simplement que le juge aux affaires familiales délivrait l'ordonnance de protection « *en urgence* ». En 2014 a été ajoutée à l'article 515-11 la mention d'une délivrance « *dans les meilleurs délais* ». Constatant, en 2019, que le délai moyen de traitement d'une ordonnance de protection s'établissait à 42 jours ⁽¹⁾, le législateur a fait le choix d'imposer un délai court dans la loi, pour garantir une protection rapide des victimes de violences conjugales et de leurs enfants. **L'article 4 de la loi du 28 décembre 2019 a donc fixé à six jours le délai entre la fixation de la date de l'audience et la décision sur l'ordonnance de protection.**

Le juge se prononce après avoir entendu en audition la partie demanderesse, la partie défenderesse et le ministère public. Il est précisé que ces auditions peuvent avoir lieu séparément. L'article 2 de la loi du 28 décembre 2019 a complété le dispositif en précisant que lorsque c'est la partie demanderesse qui en fait la demande, les auditions se tiennent séparément.

(1) Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes n° 2201 (XVe législature), par Aurélien Pradié, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 octobre 2019.

b. Un dispositif que les victimes se sont progressivement approprié mais qui n'est pas encore exploité à son plein potentiel

Le dispositif est devenu progressivement un réel outil de protection des personnes victimes de violences conjugales : 6 000 demandes avaient été formulées en 2021, contre 1 600 en 2011, **soit une augmentation de 275 % en dix ans.**

Le service statistique ministériel de la justice, dans son étude datée de juin 2023 ⁽¹⁾, présente les caractéristiques des demandes d'ordonnance de protection accordées entre 2019 et 2021 :

- 97 % des demandes sont introduites par des femmes ;
- dans 89 % des affaires, les demandeurs ont des enfants, le plus souvent mineurs ;
- dans 85 % des cas, les demandeurs déclarent ne pas vivre sous le même que le conjoint ou l'ex-conjoint au moment de la saisine.

Un comité national de l'ordonnance de protection a été instauré en 2020, avec pour mission de relever les éventuelles difficultés de mise en œuvre et d'émettre des suggestions susceptibles d'améliorer la diffusion de l'ordonnance de protection. Ce comité a publié un premier rapport en 2021 ⁽²⁾, dans lequel il présente les actions du comité sur l'année 2020-2021 et formule un certain nombre de propositions.

Si ces différents éléments sont encourageants et illustrent la prise de conscience collective de l'importance de ce sujet depuis quelques années, les violences conjugales demeurent un fléau : ainsi, en 2022, 213 000 femmes déclaraient subir des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint.

Et, même si les chiffres de féminicides semblent se stabiliser, beaucoup reste à faire pour s'assurer qu'aucune femme ne meurt plus sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint : en 2022, 143 personnes ont été victimes d'homicides au sein du couple. 85 % d'entre elles, soit 122 personnes, étaient des femmes ⁽³⁾. Pour l'année 2023, un bilan provisoire communiqué par la Chancellerie fait état de 94 féminicides. Il est donc nécessaire de continuer à améliorer les différents dispositifs de protection des personnes victimes de violences conjugales. C'est le

(1) *Infostat Justice n° 192 – Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021, par le service statistique ministériel de la justice, publié en juin 2023.*

(2) *Rapport d'activité du comité national de l'ordonnance de protection sur l'exercice 2020-2021 – publié en juin 2021.*

(3) *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n° 18, novembre 2022 – Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2021.*

sens du Plan rouge VIF présenté par la sénatrice Dominique Vérien et la rapporteure du présent texte en mai 2023.

2. Le dispositif proposé

Le présent article procède à deux modifications au sein du titre XIV du livre I^{er} du code civil, relatif aux mesures de protection des victimes de violence.

En premier lieu (1^o), il modifie l'article 515-12 du code civil pour allonger la durée maximale des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection et la fixer à douze mois, contre six dans le droit actuel. Cet allongement doit notamment permettre aux personnes qui ne sont pas mariées et qui n'ont pas d'enfants de bénéficier d'un temps plus long pour organiser leur séparation.

En second lieu (2^o), le présent article insère un nouvel article 515-13-1 au sein du code civil, qui crée le dispositif de l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Cette ordonnance provisoire de protection immédiate complète le dispositif de l'ordonnance de protection : elle est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un **délai de vingt-quatre heures après sa saisine**.

Ce n'est pas un dispositif autonome : la demande pour une ordonnance provisoire de protection immédiate ne peut être formulée indépendamment de celle d'une ordonnance de protection, afin d'éviter toute instrumentalisation de la procédure.

Le ministère public est le seul à détenir la qualité à agir : il saisit le juge aux affaires familiales avec l'accord de la personne qui demande l'ordonnance de protection.

Le juge aux affaires familiales peut accorder l'ordonnance provisoire s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables deux éléments :

- la commission des faits de violences allégués ;
- le danger **grave et immédiat** auquel le demandeur et/ou ses enfants sont exposés.

Est ainsi ajoutée, par rapport aux critères de délivrance de l'ordonnance de protection, la notion d'urgence : le danger doit être caractérisé comme grave et immédiat pour justifier d'activer le dispositif de l'ordonnance provisoire.

Le juge se prononce **au vu des seuls éléments joints à la requête** : l'absence de contradictoire s'explique par l'urgence de la protection et le bref délai pour lequel sont prononcées les mesures. Le texte prévoit ainsi que les

mesures prennent fin lorsque le juge aux affaires familiales statue sur la demande d'ordonnance de protection, soit au plus tard six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

La liste des mesures que le juge aux affaires familiales peut prononcer dans le cadre d'une ordonnance provisoire est plus restreinte que celle de l'ordonnance de protection. Il peut ainsi :

– interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit (1° de l'article 515-11) ;

– interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse (1° *bis* de l'article 515-11) ;

– interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme (2° de l'article 515-11) ;

– ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice (2° *bis* de l'article 515-11).

L'ordonnance provisoire de protection immédiate a ainsi vocation à protéger les personnes qui ont sollicité une ordonnance de protection pendant le délai de six jours nécessaire au juge aux affaires familiales pour se prononcer sur l'ordonnance de protection.

La décision prise d'accorder ou non une ordonnance provisoire de protection immédiate ne lie en aucun cas le juge aux affaires familiales qui statue sur l'ordonnance de protection.

*

* *

Article 2

(art. 227-4-2-1 du code pénal [nouveau])

Sanction pénale en cas de violation des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou de non-respect des obligations édictées par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance provisoire de protection immédiate.

1. L'état du droit

Il a été prévu, en parallèle de la création du dispositif de l'ordonnance de protection en 2010, une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou de non-respect des obligations édictées par le juge aux affaires familiales dans le cadre de ce dispositif. L'article 227-4-2 du code pénal prévoit ainsi une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. L'instauration d'une sanction pénale était un corollaire essentiel pour assurer l'effectivité du dispositif de l'ordonnance de protection.

En 2021, selon la lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes ⁽¹⁾, 140 personnes avaient été condamnées pour le non-respect d'une ordonnance de protection.

2. Le dispositif proposé

Le présent article insère un nouvel article 227-4-2-1 au sein du code pénal. Celui-ci prévoit une sanction pénale en cas de violation par une personne des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance provisoire de protection immédiate, fixée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

*

* *

Article 3

(art. 711-1 du code pénal)

Adaptations outre-mer

➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article modifie l'article 711-1 du code pénal pour assurer l'application de l'article 2 de la présente proposition de loi dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Il prévoit également l'application de l'article 1^{er}, qui crée l'ordonnance provisoire de protection immédiate, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

(1) *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n° 18, novembre 2022 – Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2021.*

PERSONNES ENTENDUES

- **Conseil national des barreaux**
 - Mme Nawel Oumer, présidente de la commission Égalité
 - Mme Anne-Laure Casado, membre de la commission Égalité
 - M. Charles Renard, responsable plaidoyer et relations institutionnelles
- **Mme Muriel Salmona, psychiatre, spécialisée en psychotraumatologie**
- **France Victimes**
 - M. Jérôme Bertin, directeur général
 - Mme Isabelle Sadowski, directrice générale adjointe
- **Table ronde**
 - Mme Anne-Sophie Ho-Massat, directrice du centre Hubertine Auclert
 - Mme Joan Auradon, responsable des activités du pôle justice de la Fédération Nationale Solidarité Femme
 - Mme Ernestine Ronai, présidente de l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis, présidente du comité de pilotage national de l'ordonnance de protection
- **Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SAJDAV)**
 - M. Philippe Caillol, chef du service
 - Mme Axelle de Laforcade, adjointe au chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative
 - Mme Laure Lignères, adjointe au chef du bureau de l'aide juridictionnelle
- **Direction des affaires civiles et des grâces**
 - Monsieur Emmanuel Germain, rédacteur du bureau du droit des personnes et de la famille
 - Monsieur Vincent Salafa, adjoint au chef du bureau du droit processuel et du droit social
- **Mme Andreaa Gruev-Vintila, maître de conférences en psychologie sociale à l'université Paris-Nanterre**

- **Table ronde**

Cour d’appel de Poitiers

— Mme Gwenola Joly-Coz, première présidente

— M. Éric Corbaux, procureur général

Cour d’appel de Versailles

— M. Jean-François Beynel, premier président

— Mme Isabelle Rome, première présidente de chambre

— Mme Jacqueline Lesbros, présidente de chambre

Tribunal judiciaire de Paris

— Mme Anne Dupuy, première vice-présidente du pôle famille et état des personnes

Tribunal judiciaire de Colmar

— Mme Ombeline Mahuzier, présidente

- **Avocats**

— Me My-Kim Yang-Paya, avocate, spécialiste en droit des sociétés

— Me Élodie Mulon, cabinets Chauveau Mulon & Associés

— Me Olivia Roche, avocate

— Me Hugues Gaston, avocat

- **Table ronde**

Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ)

— Mme Danièle Churlet, présidente du tribunal judiciaire de Pontoise

— Mme Emilie Rayneau, présidente du tribunal judiciaire des Sables d’Olonne

Conférence nationale des procureurs de la République (CNPR)

— M. Olivier Caracotch, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon

— Mme Elsa Geslin, chargée de mission VIF au tribunal judiciaire de Dijon

- **Table ronde des syndicats de magistrats**

Unité magistrats SNM-FO

— M. Michel Dutrus, délégué général

Union syndicale des magistrats

— Mme Cécile Mamelin, vice-présidente

— M. Aurélien Martini, secrétaire général adjoint

Syndicat de la magistrature

— Mme Kim Reuflet, présidente

— Mme Sarah Pibarot, secrétaire nationale